

RÔLE DU DROIT DE L'OHADA DANS L'ÉMERGENCE DES COMORES

Par

Par Dr MANDIANGU Ma-Nzeza (Donat)

*Juriste économique et financier
Expert en Droit des affaires OHADA – Consultant
SG du Groupement d'Entrepreneurs des Comores (GEC)
Ancien Enseignant à l'Université des Comores*

Email : nzezam@gmail.com

Conférence-Débat

Par

Dr. MANDIANGU Ma-Nzeza (Donat)

*Juriste économique et financier
Expert en Droit des affaires OHADA – Consultant
SG du Groupement d'Entrepreneurs des Comores (GEC)
Ancien Enseignant à l'Université des Comores*

Thème :

Rôle du Droit de l'Ohada dans l'émergence des Comores

=====
Lieu : Centre universitaire de PATSY
Jour : Samedi
Date : 15 avril 2017
Heure : 09 heures
=====

Contact :

I M CONSULTING C/° Dr. MANDIANGU Ma-Nzeza (Donat)
Mutsamudu – L'Île d'Anjouan
Union des Comores
Tél. : 771 16 60
GSM: 332 26 33
GSM : 432 26 33
E-mail : nzezam@gmail.com

Contexte

Au cours de son allocution de fin d'année 2016, le Président de l'Union des Comores, S.E. Monsieur AZALI Assoumani a rappelé sa promesse de campagne, faire des Comores, un pays émergent en 2030. Ce concept devrait intéresser chaque citoyen de ce pays.

En tant qu'intellectuels que nous sommes, il serait nécessaire que nous puissions expliquer et faire comprendre ce qu'émergence.

Toute émergence ne devrait se réaliser que dans un cadre bien défini, notamment sous aspects économiques, sociaux, juridiques. Alors que l'infatigable Vice-Président, en chargé de l'économie sillonne le monde pour rechercher les investisseurs, il reste intéressant de savoir le contexte juridique qui sous-tend cet avenir. Ainsi, dans son cadre d'émergence économique, il y a le droit des affaires qui doit jouer un rôle essentiel pour donner confiance aux investisseurs.

Ainsi, comme l'a écrit un certain **Stéphane Mortier, qui vient d'écrire un livre intitulé : « Au cœur de l'Union Africaine, le droit OHADA », je cite :**

« Le droit est un ciment extrêmement puissant des économies et des peuples. C'est aussi un instrument d'influence et de pouvoir. Fort d'un droit prestigieux, autonome, unifié, les 17 Etats l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et leurs acteurs économiques, leurs entrepreneurs, sont renforcés dans le monde globalisé d'aujourd'hui. Ils ne sont plus dépendants des droits d'autres pays ou d'autres continents et sont bien mieux à même de défendre leurs intérêts face à des acteurs économiques d'autres continents, qui, souvent, forts de leur puissance financière, peuvent être tentés d'utiliser le droit à des fins prédatrices », fin de citation.

Objet

A cet effet, cette conférence permettra aux étudiants de comprendre la place prépondérante qu'occupe la connaissance du droit des affaires OHADA qui doit accompagner l'économie émergente, notamment dans la stabilisation du climat des affaires aux Comores. Lorsqu'on parle du climat des affaires, il s'agit de l'ensemble de l'environnement économique, politique, sociale, juridique dans lequel tout capitaine d'industrie qui investit doit opérer dans la quiétude afin de maximiser le profit. Plusieurs facteurs concourent à la création et à la stabilisation de cette quiétude. Parmi les plus essentiels, les institutions juridiques et judiciaires. En effet, un pays instable institutionnellement est par essence un Etat banni par les IDE (investissements directs étrangers).

Au cours de cet exposé, nous allons tenter de dire l'apport important, si pas essentiel, du droit de l'Ohada dans la vision du Chef de l'Etat de faire des Comores un pays émergent en 2030.

C'est ainsi, notre exposé sera axé autour de cinq points essentiels suivants :

1. Notion de l'émergence
2. Climat des affaires dans un Etat
3. Ohada et le droit des affaires aux Comores
 - A. Ohada
 - B. Actes Uniformes formant le Droit des affaires
 - C. Actes Uniformes, stimulant l'émergence

4. Contribution par de recommandations
5. Conclusion

I. NOTION DE L'EMERGENCE

Dans son acception générale, il doit s'agir d'une situation dite d'en dessous, vers le dessus. Comme une personne qui se trouve en dessous de l'eau, puis, fait pointer son nez au dessus du niveau d'eau et il respire l'air libre. Pour les économistes, lorsqu'il s'agit d'un pays, c'est celui en voie de développement, mais qui se distingue des autres par des résultats économiques et un taux de croissance supérieur !!!!, dixit (MaxiPoche Larousse 2009).

En d'autres termes, nous pouvons oser dire que c'est une situation de changement socio-économique de grande envergure dans lequel, l'homme et son environnement deviennent meilleurs que dans le passé. C'est ainsi dire, que :

- Chaque membre de la société, pour ne pas dire, chaque citoyen s'approprie de la vision, en commençant par balayer chaque matin devant sa porte, sa parcelle, sa rue, ..., etc. ;
- Les superstructures sont en voie de réforme avancée ;
- Les infrastructures ont subi un changement positif en quantité et en qualité ;
- L'environnement d'hygiène et de santé a connu un lifting adéquat ;
- Les enseignements et formation de la population ont atteint un niveau convenable ;
- Les institutions, organisations, administrations et entreprises privées, les publiques se meuvent dans un environnement harmonieux et sans heurts ;
- Des emplois décents sont créés et des salaires subséquents sont perçus ;
- Le partage équitable du fruit de croissance entre les citoyens se fait sentir ;
- En bref, chaque citoyen se sent à l'aise de vivre dans son pays, parce qu'on peut respirer l'air du bonheur.

Etant un objectif global, l'apport de l'ensemble de la communauté est requis, chacun dans son secteur d'activité. Pour y parvenir, les investisseurs (nationaux et étrangers) jouent un rôle déterminant. Or, ceux-ci dans leur approche de recherche de maximisation de profit à travers de risques qu'ils prennent en apportant des capitaux, ils exigent de la part du pays d'accueil un climat d'affaires apaisé et une structure économique de base minimale.

II. CLIMAT DES AFFAIRES DANS UN ETAT

C'est ainsi, que tout capitaine d'industrie sérieux et qui se respecte, avant d'envisager un projet d'investissement dans un pays donné, il fonde sa décision sur un nombre absolu de préalables :

- Connaître la situation des entreprises structurantes, notamment l'électricité, l'eau, la production des matières premières et intermédiaires, ... ;
- Connaître l'état général des infrastructures routières, aériennes, maritimes, ferroviaires, lacustres, fluviales, ... ;
- Connaître l'état de la justice, notamment l'application des lois et règlements de création, fonctionnement des entreprises et le cas échéant, le positionnement des juges, les auxiliaires de justice (notaires, avocats, huissiers de justice, greffiers, ... ;
- Connaître l'état général des législations existantes, règlements, fonctionnement de l'administration commise en contact avec le monde des affaires, dans sa phase non contentieuse, notamment, les cours et tribunaux de commerce, fisc, le douane, le domaine, les enregistrements des actes, etc... ;

- Connaître le niveau général de formation de ressources humaines ;
- Connaître, à travers l'étude de marketing, le segment du marché qu'il peut espérer dans son secteur d'activité profitable, etc...

Cette énumération n'étant pas exhaustive.

D'une manière générale, nous pouvons dire que les meilleures réponses à ces questions constituent ce qu'on peut appeler le climat général apaisé des bonnes affaires. Est-ce que ce climat est favorable pour faire d'une manière sereine son « business » ou s'abstenir !

En rapport avec notre thème du jour, deux préalables parmi ceux-citer devraient attirer notre particulière attention, d'une part, la connaissance de l'état de la justice, que nous pouvons qualifier de *situation judiciaire*, d'autre part, la connaissance de l'état général des législations existantes, règlements, l'état de fonctionnement des administrations commises au monde des affaires, que nous pouvons qualifier de la *situation juridique*. De nos jours certaines réponses à ces préalables peuvent être obtenues à travers l'internet, des forums juridiques et économiques, comme « doing business », fondation « M'Bo Ibrahim, Banque mondiale, Fonds monétaires international, des bureaux d'études et de notation.

En quoi ces situations font partie intégrante dans le processus d'émergence des Comores ?

Parce que le plaidoyer que notre Vice-Président en charge de l'économie fait pour attirer les IDE (Investissements directs étrangers) n'aura pas d'écho audible auprès des vrais investisseurs si nous continuons à méconnaissance le droit des affaires applicable aux Comores, en l'occurrence, l'OHADA! Notre situation de vulnérabilité juridique et judiciaire est connue de tous les organes régulateurs des données macro-économiques du monde et seront heureux à contrecarrer nos efforts de rechercher des solutions de sortie de crise de développement. Et il n'est plus possible de cacher ce qui ne va pas dans le contexte de la mondialisation.

III. OHADA ET LE DROIT DES AFFAIRES AUX COMORES

Pour ceux qui pensent que l'histoire de l'OHADA, est un nouveau serpent de mer qui vient de débarquer aux Comores, devraient bien tenir leurs têtes parce que, c'est une longue histoire d'amour. Les Comores sont au commencement de cette belle aventure juridique et judiciaire. La preuve par le concret, la signature du Traité de la création de l'OHADA à Port-Louis (Maurice) a eu lieu le 17 octobre 1993. Parmi les Etats parties signataires, la République Fédérale Islamique des Comores (RFIC) en fait partie.

Ce traité a été confirmé par un vote (ratification) des députés de l'Assemblée nationale en date du 20 février 1995.

Puis deux mois plus tard, en date du 10 avril 1995, l'autorité administrative a confirmé cette ratification auprès de l'Etat dépositaire du Traité de l'OHADA par ce qu'on appelle le « dépôt d'instruments de ratification », à savoir le Sénégal. La RFIC fut parmi les 7 premiers Etats parties déposant leurs instruments sur 16 Etats! Et comme il est convenu dans le Traité, six mois plus tard, l'Etat des Comores est devenu membre à part entière de l'Organisation, avec tout l'arsenal contenu dans le Traité qui devrait s'appliquer « sui generis ». A partir de là, abrogation automatique des lois relatives au droit des affaires comorien antérieur et l'intégration totale dans le « corpus lega » interne comorien (droit positif) de ces nouvelles

dispositions. Les Comores font partie des premiers de la classe à avoir accompli ses obligations.

Alors, avoir été parmi les premiers de la classe, peut-on accepter de se classer parmi les derniers pour sa mise en œuvre? Non, non et non. En plus jusque fin décembre 2015 aucune affaire en cassation n'avait été introduite à la CCJA ?

Heureusement, l'organisation multinationale s'est inquiétée de cette léthargie et avec l'appui de nos partenaires au développement des campagnes de sensibilisation ont eu lieu au cours des années 2000 à 2010, à travers des voyages, des formations, des séminaires aux Comores et sur le continent. Depuis lors, de plus en plus la pratique du droit de l'OHADA, s'est amorcée. Mais il faudrait encore faire plus et plus vite et aller plus loin pour rattraper le retard que nous avons accumulé par rapport aux autres Etats-parties fondateurs au Traité, et même au dernier adhérent datant de septembre 2012.

Alors, c'est quoi cette Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droits des Affaires ? En sigle « OHADA » ?

Genèse

Son histoire peut se conter en pensant d'abord à l'état colonial de nos contrées (économique, financier, juridique et judiciaire), à la décolonisation et ses avars, les prémisses de la période postcoloniale et la vision intégrationniste des économies africaines et sa pensée panafricaniste.

Comme nous le savons, les colonisations (parce qu'il y a plusieurs modes de pensée : colonisation de peuplement, d'exploitation, etc...,) ont fonctionné du point de vue droit des affaires en fonction de la philosophie coloniale qui les sous-tendait. C'est ainsi les colonies françaises ont subi un même droit qu'en métropole, tout en réservant des nuances en fonction des particularismes régionaux.

Aux indépendances, chaque nouvel Etat héritât du système juridique et judiciaire légué par l'Etat colonial. En matière de droit des affaires, les Etats post-colonisés, en général, étaient moins préoccupés à « dépoussiérer », à dépoussiérer ou assurer des réformes structurelles afin de l'adapter à la situation nouvelle. Les politiciens étaient surtout préoccupés à s'accaparer du pouvoir, le conserver par tous les moyens, y compris par des coups d'Etat répétitifs, à quelques exceptions près. Faire les affaires en Afrique francophone était une affaire de danger permanent.

La mondialisation tenant et la globalisation des échanges a fait naître dans les esprits éclairés de certains fils dignes du continent africain la nécessité de la construction d'espace économique commun au-delà des frontières héritées de la colonisation. Cela deviendrait un facteur de développement économique et social et celui de l'investissement privé en rendant attractif les marchés et les entreprises nationales ou communautaires plus compétitives.

La mondialisation ayant fait naître des unions économiques, (voire monétaire), l'adoption d'un même droit des affaires en Afrique devenait une nécessité absolue, si on veut survivre

dans le concert des nations, « *un même droit des affaires moderne, réellement adapté aux besoins économiques, clair, simple, sécurisant des relations économiques* ¹ ».

Ainsi, la mondialisation de Droit a entraîné des conséquences suivantes :

- Affaiblissement des Etats souverains ;
- Concordance et nette des régimes applicables aux activités économiques ;
- Ensemble des droits et obligations communs à tous les acteurs économiques, à travers des organisations comme OMC, etc ;
- Tendance à la dénationalisation du règlement des conflits de nature économique (arbitrage, médiation et procédures non juridictionnelles !)

Ainsi, c'est créées plusieurs organisations en Afrique, à vouloir d'abord l'intégration sous-régionale et régionale, ensuite l'avènement de la Communauté Economique Africaine et l'OUA, ancêtre de l'UA, Union Africaine.

Donc, la création de l'OHADA est une idée, voire une exigence, des opérateurs économiques africains à la recherche de *l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire des entreprises afin de sécuriser les investissements*.

Quelles sont les raisons de sa création ?

Outre les raisons de la mondialisation que nous avons évoqué précédemment, la diversité des législations africaines, l'insécurité juridique et judiciaire, conséquence de la vétusté et de la caducité des législations applicables. Et enfin, l'intégration juridique permet au continent de s'insérer dans les circuits des échanges internationaux.

Pour ceux qui souhaitent approfondir les connaissances sur la genèse de l'OHADA, nous allons laisser à la bibliothèque quelques exemplaires du manuel « Comprendre l'OHADA » à lire et à laisser lire les autres aussi. Merci ou alors, allez sur le site « ohada.org », gratuitement.

IV. OHADA, EN TANT QU'ORGANISATION INTERNATIONALE

L'OHADA, en tant qu'Organisation se repose sur 3 piliers :

- Le Traité ;
- Les Institutions, et
- Les Actes Uniformes.

A. Le Traité

Acte fondateur, le Traité ou accord ou contrat international lie les différents Etats parties qui ont consenti librement de soustraire de leur domaine de souveraineté la compétence de création des dispositions légales régissant les affaires. Ces compétences seront transférées à

¹ Jean PAILLUSSEAU, « Le droit de l'OHADA. Un droit très important et original », La Semaine Juridique n° 44 du 28 octobre 2004, Supplément n° 5, pp 1-5., Tiré du « Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, 2^{ème} édition, Décembre 2008, par Alhousseini Mouloul, Dr. en Droit.

une Organisation communautaire ou internationale, appelée OHADA. Mais ces dispositions seront appliquées et applicables par les Etats-parties.

Dans le corps du texte, les signataires réitèrent leur détermination à réaliser progressivement l'intégration économique de leurs Etats par la mise en place et l'application d'un droit des affaires harmonisé afin de *garantir la sécurité juridique et judiciaires des investisseurs*.

Le traité détermine, d'une part, l'objet et d'autre part, les domaines précis qui relèvent du droit des affaires. (en mettant soin d'exclure les domaines hors « business, comme droit public, une partie importante du droit privé, comme droit de la famille, etc. »).

Egalement, le Traité présente les instruments pour la réalisation de l'intégration juridiques (les Actes Uniformes) et les Institutions chargées de la supervision, contrôle et vulgarisation du droit harmonisé.

Ce Traité présente plusieurs particularités par rapport aux autres types de traités connus:

- Il préconise une unification progressive et générale des législations des affaires;
- Il envisage l'unification de tous les secteurs de la vie des affaires et à l'échelle continentale ;
- Il compte mettre en œuvre une législation à caractère supranational renforcé, parce que obligatoire, abrogatoire et directement applicable dans tous les Etats parties ;
- Il modernise les moyens et méthodes pour atteindre les objectifs : par :
 - L'élaboration et adoption des règles communes simples, moderne ; la
 - La mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées avec une Cour de cassation unique ;
 - L'encouragement de recourir à l'arbitrage pour tout règlement de différend ;
- Il énumère les matières faisant objet du domaine du Traité et faisant objet d'harmonisation ;
- OHADA s'intègre dans la vision globale, l'intégration africaine à travers une union économique et un grand marché commun.

Pour animer toutes organisations, elles ont toujours besoin des institutions.

B. Les Institutions

OHADA, en tant qu'organisation, s'exprime à travers des Institutions. Elles sont au nombre de cinq :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres ;
- Le Secrétariat Permanent
- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;
- L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

Pour les détails, je vous conseille, « Comprendre OHADA » ou sur le site www.ohada.com ;

C. Les Actes Uniformes, formant le droit des affaires, lois applicables en matière de business.

Les Actes Uniformes constituent l'ensemble des « Lois » qui composent ce que nous appelons : « Droit des affaires » de l'OHADA.

A ce jour, 9 Actes Uniformes ont été adoptés par le Conseil des Ministres des Etats-parties à l'OHADA, dont, quatre ont déjà subi la révision. D'aucun dira, mais pourquoi avoir révisé ?

Le droit est une science sociale qui évolue avec le changement de son environnement social, donc, un droit dynamique et non statique. Raison pour lequel il reste nécessaire de revisiter régulièrement les dispositions légales lorsqu'elles ne sont plus en adéquation avec les situations qu'elles sont censées régir.

1. Acte Uniforme relatif au Droit commercial général

Le père des lois relatives à l'activité économique, le Droit commercial est le premier acte Uniforme adopté en 1997, entré en vigueur en janvier 1998 et révisé en 2008.

Cet Acte Uniforme majeur apporte à l'investisseur, une approche moderne, simple et limpide du statut du commerçant. Alors que cette matière était soumise à des règles extrêmement diversifiées tant dans ses sources (lois, ordonnances, décrets...) que dans son objet dans le passé.

Proche de la réalité économique et de la vie des entreprises, l'Acte Uniforme doit permettre de faciliter et de sécuriser les échanges économiques entre les opérations économiques.

Les commerçants (personnes physiques et morales) sont contraints de se soumettre aux règles de cet Acte Uniforme depuis le 1^{er} janvier 2000. Ces nouvelles dispositions définissent et réglementent :

- Le statut du commerçant : « le commerçant, est celui qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, conditions d'exercice, etc.... ;
- Il doit remplir les obligations comptables, c'est-à-dire tenir des livres comptables ;
- Il s'immatricule au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- Il est soumis à un bail commercial, au cas où il n'est pas propriétaire du local de son commerce : lieu d'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle ;
- Il a droit à une protection particulière à travers « le droit au renouvellement du bail » ;
- Il est développé la notion de fonds de commerce qui peut faire l'objet de location, de gérance et de cession ;
- Il précise la place et le rôle d'intermédiaires de commerce, comme, le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial, qui sont des personnes agissant professionnellement pour le compte d'une autre personne pour conclure avec un tiers, un contrat de vente à caractère commercial ; donc une activité économique qui permet à booster le chiffre d'affaires des commerçants ;
- Et enfin, la vente commerciale : vente de marchandises entre commerçants personnes physiques ou morales. Quant à la protection du commerçant-vendeur, en matière de vente commerciale, l'encouragement d'utilisation de « clause de réserve de propriété » dans les contrats.

La révision de 2010 de cet Acte uniforme a introduit une nouvelle notion de « sous-commerçant », dénommé, « l'entrepreneur ».

En effet, le législateur OHADA, pense qu'il est nécessaire de promouvoir la réduction de l'économie informelle à des proportions raisonnables. Or, au lieu d'imposer des mesures autoritaires sur les pratiquants de ce système, il a été sagement opté pour un glissement progressif de l'informel vers le formel. Ce statut temporaire permet au « sous-commerçant » de se familiariser avec la pratique légale des opérations commerciales. Lorsqu'il aura atteint un seuil du chiffre d'affaires convenu suivant une période de 3 ans, alors, il sera automatiquement basculé dans le statut classique du commerçant. C'est une innovation très importante. Ce statut est réservé exclusivement aux personnes physiques.

Ceci permettrait à l'investisseur de se faire l'idée sur une législation simplifiée, claire et pratique.

Cet Acte Uniforme traitant d'une manière générale, le commerçant, personne physique ou personne morale, il a été justifié de réserver à un Acte spécifique pour traiter les particularités de personnes morales. C'est l'AUSCGIE.

2. Acte Uniforme au Droit des sociétés commerciales et des GIE

Il a été adopté en 1997 et révisé en 2010.

Cet Acte Uniforme traite exclusivement les particularités des personnes morales, généralement appelées, les sociétés commerciales.

Cet Acte Uniforme qui prévoit les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés commerciales et des GIE, constitue le droit des sociétés commerciales de l'ensemble des Etats parties. Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui veulent exercer une activité en société, dans un des Etats parties à l'OHADA, doivent obligatoirement choisir l'une des formes juridiques de sociétés énumérées par cet Acte.

La première partie comprend les dispositions générales communes à toutes les formes de sociétés commerciales, notamment :

- Les règles de constitution et de fonctionnement ;
- La responsabilité des dirigeants ;
- Le lien de droit entre sociétés, transformations, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, liquidation, nullité, formalités et publicité.

La seconde partie règle successivement les diverses formes juridiques de sociétés commerciales :

- Société en Nom collectif (SNC) ;
- Société en Commandite Simple (SCS) ;
- Société A Responsabilité Limitée (SARL) ;
- Société Anonyme (SA) ;
- Société en participation ;
- Société de fait et GIE

La révision de cet Acte en 2014 a apporté des innovations importantes, notamment :

- Facilitation de tenue des instances statutaires et simplification des formalités de publicité ;
- L'instauration de la SAS (société par actions simplifiée) et de la société à capital variable ;
- Renforcement des droits des actionnaires, règles de transparence et bonne gouvernance ;
- Quels risques pour les dirigeants sociaux en cas de violation des règles ;
- La possibilité de fixer le capital social de la SARL par chaque Etat partie ;
- Etc....

Il est intéressant de rappeler qu'en principe, une société ne peut exister qu'avec moins deux personnes. Or, certaines formes de sociétés admettent un seul actionnaire ou un seul associé. C'est ce qui justifie l'adaptation de la législation aux mentalités et cultures africaines qui n'ont pas encore bien intégrées l'association en mode de gestion d'entreprise.

La connaissance par l'investisseur de différentes formes juridiques de société lui permet d'opérer le meilleur choix en fonction de ses objectifs.

En tant qu'opérateur économique, si un jour il fera un appel à un crédit ou un prêt bancaire ou financier ou il sera, peut-être créancier d'un débiteur ? Dans ces cas de figure, la connaissance de différentes sûretés est l'information essentielle, à son égard. C'est l'Acte Uniforme au droit des sûretés.

3. Acte Uniforme relatif au droit des sûretés

Il a été adopté en 1997, entré en janvier 1998 et révisé en 2011.

L'Acte Uniforme organise les sûretés (garanties juridiques accordées au créancier pour assurer l'exécution des engagements de son débiteur) et on en distingue trois types :

Les sûretés personnelles : cautionnement, lettre de garantie et de contre garantie,

- Les sûretés mobilières : droit de rétention, gage nantissements et privilèges,
- Les sûretés immobilières : hypothèques.

Après définition de l'objet de l'Acte Uniforme, il dispose :

- Les différentes formes principales de sûretés, notamment les sûretés personnelles et les sûretés réelles;
- Leur mode de constitution ;
- Leur mode d'organisation et de fonctionnement
- Leur mode d'extinction.

L'Acte révisé en 2011 apporte et précise plusieurs notions dans l'intérêt, surtout du créancier. P.ex., la création de nouvelles sûretés réelles, essentiellement inspirées de la pratique bancaire : nantissements de compte, créances, des titres financiers, sur le transfert de propriété (clause de réserve de propriété), cession de créance. Pour les sûretés personnelles, changement de terminologie de « lettre de garantie et lettre de contre garantie » par « garantie et contre garantie autonome ».

L'une des innovations les plus importantes, c'est l'introduction de la notion d' « Agent de sûretés », chargé de «constituer et réaliser les garanties tout en allégeant la procédure de réalisation de certaines sûretés réelles telle que l'hypothèque.

Pour l'investisseur, c'est très important de connaître les exigences d'octroi de crédits par les banques et les institutions financières et les modalités de constitution des garanties.

Mais, en cas de non respect des engagements, généralement de la part du débiteur, le créancier dispose des moyens légaux de le contraindre à rembourser. C'est, ce qu'on appelle, recouvrement de créance. A cet effet, l'Acte Uniforme met en place les mécanismes de recouvrement rapide.

C'est l'Acte Uniforme relatif aux Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

4. Acte Uniforme relatif aux Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Il est entré en vigueur en juillet 1998 et n'a pas encore subi de révision.

L'Acte Uniforme organise deux procédures judiciaires simples à mettre en œuvre par un créancier, afin de contraindre son débiteur à exécuter ses engagements :

- L'injonction de payer une somme d'argent et
- L'injonction de délivrer ou restituer un bien.

L'Acte Uniforme simplifie, clarifie et renforce les voies d'exécution des décisions judiciaires destinées à contraindre un débiteur défaillant à exécuter ses obligations, par les moyens suivants :

- saisie conservatoire ;
- saisie vente et saisie attribution des créances ;
- saisie et cession des rémunérations ;
- saisie appréhension et
- saisie revendication des biens meubles corporels ;
- saisie des droits et valeurs mobilières et
- saisie immobilière.

C'est ainsi, le promoteur qui souhaite investir sait les moyens que la loi lui offre la loi, en cas de litiges avec les fournisseurs ou clients.

Comme toutes activités économiques, l'entreprise peut passer des moments conjoncturels difficiles. Que faire ? c'est l'information que l'Acte Uniforme relatif à la Procédure collective d'apurement du passif fournira.

5. Acte Uniforme relatif à la Procédure collective d'apurement du passif

Entré en vigueur en janvier 1999 et a été révisé en 2014 ;

L'Acte Uniforme organise les procédures collectives d'apurement du passif sur cession et sous contrôle judiciaire, et plus spécialement :

- Le règlement préventif ;
- Le redressement judiciaire et
- La liquidation de biens.

Il définit aussi les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales, applicables au débiteur et aux dirigeants de l'entreprise, notamment la faillite personnelle et la banqueroute.

Les procédures collectives s'appliquent aux commerçants (personnes physiques et morales), aux personnes morales de droit privé non commerçantes, ainsi qu'aux entreprises publiques revêtant la forme de personnes morales de droit privé.

En cas de litiges entre commerçants, l'Organisation incite les opérateurs à faire appel à un système hors judiciaire, pour des raisons que nous connaissons. Cette démarche est organisée par l'Acte Uniforme à l'arbitrage.

Création du statut des mandataires judiciaires, chargés d'accompagner la justice pour exécution de décisions judiciaires.

6. Acte Uniforme à l'Arbitrage

Entré en vigueur en juin 1999, non révisé à ce jour, l'Acte Uniforme est le droit commun de l'arbitrage pour l'ensemble des Etats parties.

Il expose les principes de droit de l'arbitrage et ses différentes phases :

- convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis) ;
- désignation des arbitres composant le tribunal arbitral ;
- déroulement de l'instance aboutissant à la sentence arbitrale qui devra revêtir de l'exequatur.

Trois voies de recours sont ouvertes contre la sentence arbitrale :

- recours en annulation ;
- recours en révision et
- tierce opposition.

Ainsi, l'opérateur économique qui vient investir dans l'espace Ohada sait, qu'en cas de conflit commercial, au lieu d'aller directement auprès de tribunaux judiciaire, avec toute la publicité que cela engendre, les mesures dilatoires éventuelles, l'Ohada privilégie avec insistance, un moyen discret pour y mettre fin aux différends commerciaux, l'arbitrage.

Pour toute entreprise qui se respecte, la connaissance de ce qu'on fait, ce qu'on gagne passe par l'information, notamment l'information financière. D'où, l'obligation de fournir, et pour soi-même en tant qu'opérateur, et pour les tiers intéressés, les informations financières sous la forme de comptes financiers.

7. Acte Uniforme relatif au Droit comptable et d'Information financière et Système comptable (SYSCOHADA)

Anciennement appelé : Acte Uniforme relatif à l'Organisation et Harmonisation de la comptabilité des Entreprises, en, pour les comptes personnels en janvier 2001 et pour les comptes consolidés en janvier 2002, il vient d'être révisé sous nouvelle appellation. Et qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour les comptes personnels des entreprises (personnes physiques et personnes morales) et pour 1^{er} janvier 2019 pour des comptes consolidés.

Cet Acte Uniforme porte organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au traité. Cet Acte Uniforme auquel est annexé le système comptable de l'OHADA établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes et de présentation des états financiers et de l'information financière. Il comprend les comptes personnels des entreprises personnes physiques et morales, les comptes consolidés et comptes combinés, des dispositions pénales et finales.

Il vient d'être révisé et s'inscrit dans la modernité, notamment, en exigeant la présentation des états financiers sous la norme IFRS (International Financial Reporting Standards), norme internationale de présentation des comptes financiers. L'avantage de sa mise en œuvre, c'est la possibilité de comparabilité de profitabilité et de rentabilité des entreprises au niveau mondial. Aussi, un passage de la logique de résultat comptable ou financier à de résultat économique de l'entreprise.

Donc, un opérateur économique étranger faisant partie d'un groupe international tiendra sa comptabilité au diapason des autres entreprises du groupe, c'est son intérêt.

Pour tout commerçant, le déplacement de marchandises d'un point A à un point B est essentiel. Pour l'instant, l'Ohada s'est intéressé à une voie de livraison de marchandises, la voie par route.

8. Acte Uniforme sur les Contrats de transport de marchandises par route

Cet Acte Uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés :

- soit sur le territoire d'un Etat partie à l'OHADA ;
- soit sur le territoire de deux Etats différents dont l'un au moins est membre de l'OHADA (à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, des transports funéraires, des transports de déménagements, ou des transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

L'Acte Uniforme s'applique indépendamment du domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.

9. Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives

Adopté en 2010,

Il a prescrit deux types de sociétés coopératives :

- La société coopérative simplifiée

- La société coopérative avec conseil d'administration. Pour cette forme de société, beaucoup des dispositions contenues dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de GIE sont aussi d'application

A l'heure actuelle, c'est l'ensemble de ces 9 Actes Uniformes constitue le Droit des Affaires OHADA. Toutes les autres disciplines de droit reste du domaine du droit positif de chacune des Etats parties à l'OHADA.

10. Commentaire général partiel sur les Actes Uniformes

a. Cas de non respect des prescrit des dispositions des Actes

- Appel à l'arbitrage ;
- Appel aux tribunaux judiciaires de commerce nationaux ;
- En cas de pourvoi en cassation, appel exclusif à la Cour de justice et d'arbitrage (CCJA), juridiction communautaire. Elle juge en tant que Cour de cassation. Au cas où elle casse l'arrêt de la Cour d'appel, elle évoque l'affaire, c'est-à-dire, tranche elle-même en dernier ressort. (c'est une innovation déterminante pour tout opérateur qui n'aurait pas confiance à sa justice nationale).

En la matière, nous vous informons qu'une première affaire vient d'être tranchée par la CCJA, en provenance des Comores en décembre 2016, alors que depuis son existence, certains pays ont introduit des centaines d'affaires. C'est un arrêt qui devrait faire jurisprudence et qui mérite d'être enseignés aux étudiants comoriens.

b. L'absence des tribunaux de commerce (alors qu'ils sont prévus dans l'organisation judiciaire) et la méconnaissance du droit Ohada par un nombre important des acteurs de l'appareil judiciaire et des auxiliaires de justice constituent une lacune dans l'espace judiciaire.

c. Opportunités du travail pour les juristes

- Juges, référendaires, juges, greffiers, administratifs,

Que pouvons dire après avoir expliqué l'approche pratique de l'émergence du point de vue de droit, ses contraintes institutionnelles, quelques pistes des propositions de solutions pour faire sauter ces contraintes !

Parmi les contraintes qui empêchent la venue massive des investissements, nous avons à rappeler, d'une part, l'insécurité juridique, et d'autre part, l'insécurité judiciaire.

L'insécurité juridique peut être jugulée grâce à l'appropriation du traité de l'OHADA et la mise en œuvre des Actes Uniformes. Ces normes communes constituent, à notre avis, l'arme fatale contre la peur d'investir dans notre pays. Une législation communautaire qui est la somme des intelligences de plusieurs pays est un avantage incommensurable.

Quant à l'insécurité judiciaire, l'implication de l'ensemble de l'espace judiciaire est le gage essentiel qu'on peut donner à l'investisseur. Et le summum de cette sécurité, c'est l'unicité de

la jurisprudence assurée par la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage), juridiction supranationale, au-dessus de tout soupçon.

Ainsi, la contestation de la décision en dernier ressort qui proviendrait des juridictions nationales et de la procédure arbitrale, la CCJA reste le dernier unique recours et nous pensons, qu'on peut bien lui faire confiance.

V. CONTRIBUTION PAR DE RECOMMANDATIONS

Nous n'avons pas la prétention de donner des leçons à qui que se soit, parce qu'à tous les niveaux de l'échelle nationale, les meilleures têtes sont à leur place pour produire ce que l'Etat attend de leur part.

Cependant, en tant que citoyen, intellectuel de très haut niveau et universitaire, nous osons croire d'être entendu dans notre volonté d'accompagner et donner le meilleur pour notre pays.

Et même si certains de nos propos sont en cours de mise en œuvre, la répétition reste la mère de connaissance et de la science.

Ce que nous considérons comme planification globale de l'émergence n'étant pas de notre ressort, nous tenterons de rester dans notre domaine de prédilection qu'est le Droit.

Dans notre exposé, nous avons essayé de présenter les outils merveilleux de l'exercice du droit des affaires dans l'espace OHADA, juridiquement et judiciairement. L'efficacité de ces instruments ne peut être démontrée qu'au travers des ressources humaines bien formées, animatrices de ces institutions.

Ainsi, humblement, nous recommandons à qui de droit, ce qui suit :

L'appropriation des instruments juridiques de l'OHADA, par l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et de la société civile passe par la mise en place de ce qui :

- La dynamisation du point focal OHADA domicilié au sein du Ministère de la Justice; (il n'est pas normal que l'espace réservé aux Comores sur le Siteweb de l'Ohada n'ait point aucun contenu ?, il est anormal qu'un pays qui vient d'adhérer en moins de 4 ans inonde d'informations le « Newsletter de d'Organisation ?, et nous savons que nous avons des cadres capable dans ce pays !!!).
- L'accélération de l'informatisation des greffes des tribunaux commerce et son intégration dans le système OHADA ;
- La création des centres permanents de formation du droit de l'OHADA à travers le CUFOP (sur les 2 autres Campus universitaires ou auprès des Chambres de commerce insulaires), avec une programmation annuelle des différentes catégories professionnelles concernées (des nouveaux juristes qui reviennent avec diplômes non Ohada, des recyclages des professionnels en activité – magistrats professionnels et consulaires, des enseignants de droits des affaires à tous les niveaux, - tous les auxiliaires de justice, - fonctionnaires juristes du domaine économique et financier, - agents de douanes, des impôts, des affaires économique et finances publiques, - des cadres à tous les niveaux des entreprises publiques et privées ;
- Le suivi régulier des formations au niveau secondaire et supérieur le programme de droit des affaires Ohada ;

- Etc...

VI. CONCLUSION

En guise de conclusion, nous avons essayé d'apporter les éléments politiques (notamment, la signature du Traité de Saint-Louis en 1993, la ratification par l'Assemblée nationale en février 1995, puis le dépôt Instruments : 10 avril 1995 et son entrée en vigueur : 10 Septembre 1995).

Il s'agit d'un signal fort de volonté politique et de la clairvoyance des politiciens des années 90 avec l'intégration du pays dans une zone juridique moderniste et parmi les premiers de la classe.

Nous pouvons affirmer haut et fort qu'à partir cela, qu'il n'est que justice, avec cette nouvelle volonté de vision affirmée par les pouvoirs politiques actuels (les politiques impulsent une vision, l'administration publique, le secteur privé et la société civile transforment cette vision en actions), que ceux qui doivent mettre en œuvre ces intentions ne se dérobent point de nouveau à rester dans une situation de léthargie de ces quinze dernières années.

Si le premier rendez-vous national est aux années 2030, le rendez-vous de l'Union africaine que nous devons viser de 2063, à ne pas rater. Donc la dynamique fera son effet multiplicateur.

Un climat des affaires apaisé grâce à la maîtrise des instruments juridiques et judiciaires, la mise en place des hommes et des femmes qu'il faut, reste le gage d'arrivée de "bons et de vrais investisseurs économiques » et non pas de francs tireurs, aventuriers de tout genres et booster différents secteurs et domaines économiques.

Notre sol dispose des merveilles recherchées par des voyageurs en quête de découvertes, de tranquillité, vrai oasis de paix que nous pouvons vendre.

Monsieur le Directeur du Centre universitaire de Patsy, Messieurs et Mesdames les Enseignants, Chers Invités et Etudiants qui ont sacrifié leur temps pour venir nous entendre ;

Je vous remercie de votre aimable attention.

Marahaba Mendzi.

Mutsamudu, le 15/04/2017

La séance a débuté à 9 heures 40', par un mot de bienvenue par le Directeur du Centre universitaire de Patsy, Dr. SOIFFAOUIDDINE SIDI. Elle a terminée à 11 heures 45' ;

Questions

1. Pourquoi seulement Acte uniforme sur le contrat de transport marchandises par voie terrestre, alors qu'aux Comores, le transport de marchandises se fait à plus de 95% par voie maritime ?

Réponse du conférencier : « Les Etats parties de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale ont une continuité territoriale terrestre. Cette situation a un corollaire, les principales transactions commerciales entre eux se font par voie terrestre. Nous pensons que cela fut un élément déterminant de proposer un tel Acte uniforme. En ce qui concerne les Comores, c’est vrai il y a des problèmes : absence de continuité territoriale terrestre, îles entourées par la mer, bien sûr. Cependant, à notre avis, si l’Etat partie concerné estime proposer, convaincre et motiver un Acte, nous espérons que l’OHADA pourrait en tenir compte.

2. Raisons de création de l’OHADA ?

Réponse du consultant : « sans se répéter de ce que nous avons lors de l’exposé, nous pouvons les résumer en 3 points : 1) l’état des législations africaines après les indépendances : complexité d’application des droits des affaires adaptés du colonisateur, les questions de spécificités particulières de chaque pays ou zone, des droit disparate confus et inadaptés aux contextes socio-économico-politiques. L’intervention de la mondialisation impose des relations commerciales internationales auxquelles il faudrait d’insérer. D’où la tendance à la création des blocs ou zones d’intégration économique et aussi un moyen d’attirer des investissements étrangers. 2) l’insécurité judiciaire et juridique. Quant à l’insécurité juridique, elle peut se résumer en quelques mots : vétusté des textes légaux applicables, c’est-à-dire, situation d’incertitude pour les praticiens de droit et les opérateurs économiques, en cas de litige, quelles dispositions légales sont d’application ? Pour l’insécurité judiciaire, l’insuffisance de formation des magistrats et auxiliaires de justice, des moyens humains et matériels limités, notamment à travers des décisions contestables, utilisation des moyens dilatoires, méconnaissance de procédure, négligence et jurisprudence instable. 3) la création par l’harmonisation apporte beaucoup d’avantages, notamment la création d’un espace commun du point de vue économique et juridique, puis la mise en commun des intelligences et diligence pour produire des textes légaux adaptés pour l’ensemble de la communauté. Cela permet de facilitation des échanges, restauration d’un climat de confiance. »

3. Qu’est-ce qu’une clause compromissoire ? et par rapport au compromis ?

Réponse du Consultant : « dans le cadre du droit d’arbitrage, une clause compromissoire est le fait que les parties au contrat décident de commun accord de soumettre un litige actuel ou à naître à l’arbitrage ou un médiation d’un tiers. »

4. Est-ce qu’une clause compromissoire est-il possible en matière civile ?

Réponse du Consultant : « Nous pensons qu’il est possible dans certaines matières de droit civil, nous pensons p.ex., en cas de transaction civile ».

5. Est-ce que l’OHADA, est-elle aussi accessibles aux pays anglophones ?

Réponse du Consultant : « la réponse est l’affirmative. D’ailleurs parmi les Etats parties, il y a le Cameroun, Etat bilingue, la Guinée équatoriale, hispanophone et Guinée Bissau, lusophone. Peut-être, pour l’instant ceux qui hésitent, peut-être ils ne veulent pas perdre les avantages du système Common Law ? Sans aucun doute il doit y avoir ! »

6. Quelles sont les conditions d’adhésion à l’OHADA ?

Réponse du Consultant : « Nous pensons que les conditions sont simples : être un Etat de l’Afrique, adhérer sans réserve au Traité de Port-Louis. »

7. Faut-il avoir une bonne justice pour devenir un pays émergent ?

Réponse du Consultant : « Lors de notre exposé, nous avons parlé entre autre du climat des affaires. Comment voulez-vous qu’un investisseur puisse venir investir dans un pays, sachant pertinemment bien qu’en cas de litige qu’il ne peut pas se fier aux

magistrats et au système judiciaire ? C'est essentiel une bonne justice. C'est un des éléments de la sécurisation de l'investisseur et de l'investissement. »

8. Quels sont les inconvénients de l'adhésion des Comores à l'OHADA ?

Réponse du Consultant : « Sincèrement, nous ne les voyons pas. Il n'y a que les avantages que nous avons exposés au cours de notre discours. Nous pensons qu'il y a des inconvénients, nous ne ferions pas ce « passionaria » pour faire connaître cet instrument merveilleux, voulu par les opérateurs économiques africains, accompagnés par leur intelligentsia juridique. »

9. A quand l'application effective des actes uniformes de l'OHADA aux Comores ?

Réponse du Consultant : « Du point de vue droit, le Traité de la création de l'OHADA est en vigueur depuis le dépôt de l'instrument de ratification. Le reste, c'est le travail des différentes institutions de la mise en œuvre et les plaidoyers, les lobbyings que nous pouvons faire peuvent permettre à la prise de conscience collective d'accepter et d'appliquer les dispositions contenues dans les Traité et Actes uniformes ».

10. Où se trouve le siège de l'ERSUMA ?

Réponse du Consultant : « Le siège est situé à Porto Novo (au Bénin). Il ne s'agit pas d'une Ecole de formation de base en droit, mais de recyclage, de remise à niveau et de renforcement de capacités. »

INFORMATIONS

- Activité sponsorisée par la Direction régionale de Comores Télécom, 1^{er} opérateur en téléphonie aux Comores, représentée par son Directeur Régionale, M. CHARACANE ;
- Décision des participants de créer un Club OHADA au sein du Centre universitaire de Patsy de l'Université des Comores ;
- Instauration de journées OHADA, deux fois par an ;
- Une dizaine d'exemplaires de « Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires », pour la bibliothèque de l'Université, par l'orateur.